



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

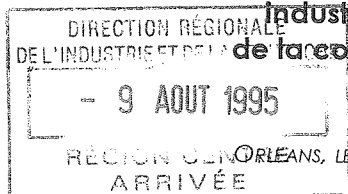
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK
TELEPHONE 38.81.41.29
REFERENCE EB/AP/0307

Decenné le 08 08 05

- A R R E T E -

autorisant les Etablissements MARTIN
à exploiter une station de transit
et de prétraitement de déchets
industriels sur le territoire
de la commune de CHEVILLY



7 AOUT 1995

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 7 novembre 1994 par M. Jean MARTIN, Président Directeur Général des Etablissements MARTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit et de prétraitement de déchets industriels à CHEVILLY, 494 rue de la Croix Briquet,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de CHEVILLY et ARTENAY du 6 février 1995 au 9 mars 1995 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1995 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 11 août 1995,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 18 janvier 1995 par le Conseil Municipal de CHEVILLY,
- VU l'avis émis le 28 février 1995 par le Conseil Municipal d'ARTENAY,
- VU l'avis émis le 17 mai 1995 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'Orléans,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 13 février 1995,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 13 février 1995,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 15 mai 1995,
- VU l'avis du Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 15 février 1995,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 9 février 1995,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 26 janvier 1995,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 13 janvier 1995,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 18 novembre 1994 et du 6 juin 1995,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 juin 1995,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU les observations émises le 19 juillet 1995 sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que :

- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,
- le Directeur Régional de l'Environnement n'a pas émis d'avis bien qu'ayant été réglementairement consulté le 10 janvier 1995,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1.1. Le Président Directeur Général des Etablissements MARTIN, sis 494, rue de la Croix Briquet 45520 CHEVILLY est autorisé à exploiter une station de transit et de prétraitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de CHEVILLY, parcelles n° 20 et 21.

1.2. Cette installation est reprise sous les rubriques suivantes de la nomenclature sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

+ * 167 A : station de transit et de prétraitement de déchets industriels provenant d'installations classées - A - (capacité globale de stockage - 752 m³ y compris les liquides inflammables) - A

+ * 1 430/253 1.1. : Dépôt de liquides inflammables, de capacité totale équivalente supérieure à 100 m³ (capacité de stockage - 144 m³) - A

+ * 1434 2 : Installation de chargement et de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation - A -.

1.3. Le volume annuel estimé de déchets en transit se répartit en :

- 5 000 t d'huiles usagées
- 1 000 t d'émulsions
- 1 500 t d'acides, bases, solides et pâteux
- 1 000 t de liquides inflammables, solvants chlorés et hydrocarbures.

8550
ARTICLE 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients représentés par les installations classées de l'établissement.

68
72
752

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

3.1. Les installations

Les installations comportent deux zones de chargement - déchargement :

- une zone réservée aux déchets liquides collectés en vrac ;
- une zone réservée aux déchets conditionnés.

Les stockages en vrac sont situés à l'extérieur dans des cuves :

- huiles usagées (deux cuvettes indépendantes, 10 cuves de 50 m³)
- solvants non chlorés (une cuvette de rétention, 3 cuves de 30 m³)
- émulsions (une cuve de 30 m³), eaux souillées générées sur le site (une cuve de 30 m³) hydrocarbures (une cuve de 30 m³) en une seule cuvette de rétention commune.

500
90
30
30
30

680

Les stockages des déchets conditionnés sont situés à l'intérieur du bâtiment dans des cellules réservées.

3.2. Les déchets

- des huiles usagées ;
- des émulsions ;
- des liquides inflammables : hydrocarbures, solvants, diluants ;
- des solvants chlorés ;
- des acides ;
- des bases ;
- des solides et pâteux.

solides en fûts :
bases : 8 m³
acides : 8 m³
liquides inflammables : 32 m³
liquides usés : 94

142

Les fûts sont valorisés par une presse de 8 KW et un déchiqueteur. Le tonnage annuel de déchets transitant sur le site sera de 1 500 t.

en fûts
=> 680
72

752

3.3. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet du Loiret accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

3.4. Déclaration en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées (Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du Loiret avenue de la Pomme de Pin 45590 ST CYR EN VAL Tél. 38.63.67.89.) les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION

L'installation est conçue de manière à s'intégrer au site. Des plantations arbustives de 1 mètre de hauteur minimum et à croissance rapide devront limiter l'impact paysager des cuves de stockage et du bâtiment d'exploitation. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements etc...).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

5.1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, le tri sélectif et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

A défaut des précisions apportées ci-après concernant notamment des valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. Les consignes d'exploitation et l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

.../...

5.3. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source et canalisées. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception de cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

5.4. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT

L'installation doit être clôturée et gardée (gardien, chien ou alarme automatique).

.../...

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant ;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention, des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés, doit être établie.

6.1. Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

6.2 Emission de vapeurs et d'odeurs.

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb, à 25 °C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente .

6.3. Des dispositifs de mesure de niveau, ainsi que des limiteurs de remplissage équipent les cuves de déchets liquides.

6.4. Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

6.5. Cuves

Les matériaux constitutifs de cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

.../...

6.6. Fûts :

Le stockage en fûts est limité à 360 se répartissant en 240 fûts pour les bases, acides, solides et pateux et 120 fûts pour les liquides inflammables conditionnés. Toute augmentation de 10 % devra être portée au préalable à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les activités relatives au dépotage des fûts sont soumises aux prescriptions ci-après sur le prétraitement.

ARTICLE 7 : LAVAGE, NETTOYAGE ET CONTROLE DES VEHICULES

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les eaux de lavage des véhicules seront collectées et destinées à l'élimination en centre de traitement agréé.

Les contrôles et lavages sont effectués systématiquement sur chaque véhicule transporteur ; toutefois, si un véhicule est affecté en permanence au transport d'un même déchet les lavages peuvent ne pas être systématiques.

ARTICLE 8 : TRANSVASEMENT

1° Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

.../...

2° Moyens de transvasement :

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

3° Les cuves :

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Des moyens physiques, préviennent les erreurs de manipulations. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Inspection des cuves :

L'exploitant procède ou fait procéder de deux à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique d'au moins 0,3 bar. Cette épreuve hydraulique sera à fréquence quadriennale pour les cuves de liquides inflammables : hydrocarbures, solvants non chlorés, diluants et à fréquence décennale pour les huiles usagées.

Les cuves sont régulièrement débarrassées de dépôts et tartres.

ARTICLE 9 : MOYENS D'INTERVENTIONS INCENDIE

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

.../...

Un plan d'intervention des moyens extérieurs et intérieurs est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

largeur	4,00 m
hauteur libre	3,50 m
virage rayon intérieur	11,00 m
résistance : stationnement de véhicules de 13 t en charge (essieu arrière : 9 t - essieu avant : 4 t)	
pente maximale	10 %

Les besoins en eau en cas d'incendie devront être assurés, à moins qu'ils n'existent déjà au moyen d'un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme française en vigueur, susceptible de fournir un débit de 1 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placé à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre.

Cet hydrant devra être implanté conformément à la NF S 62 200 de septembre 1990, être réceptionné par la Société des Eaux Concessionnaire et répertorié par les services de secours locaux.

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisants de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

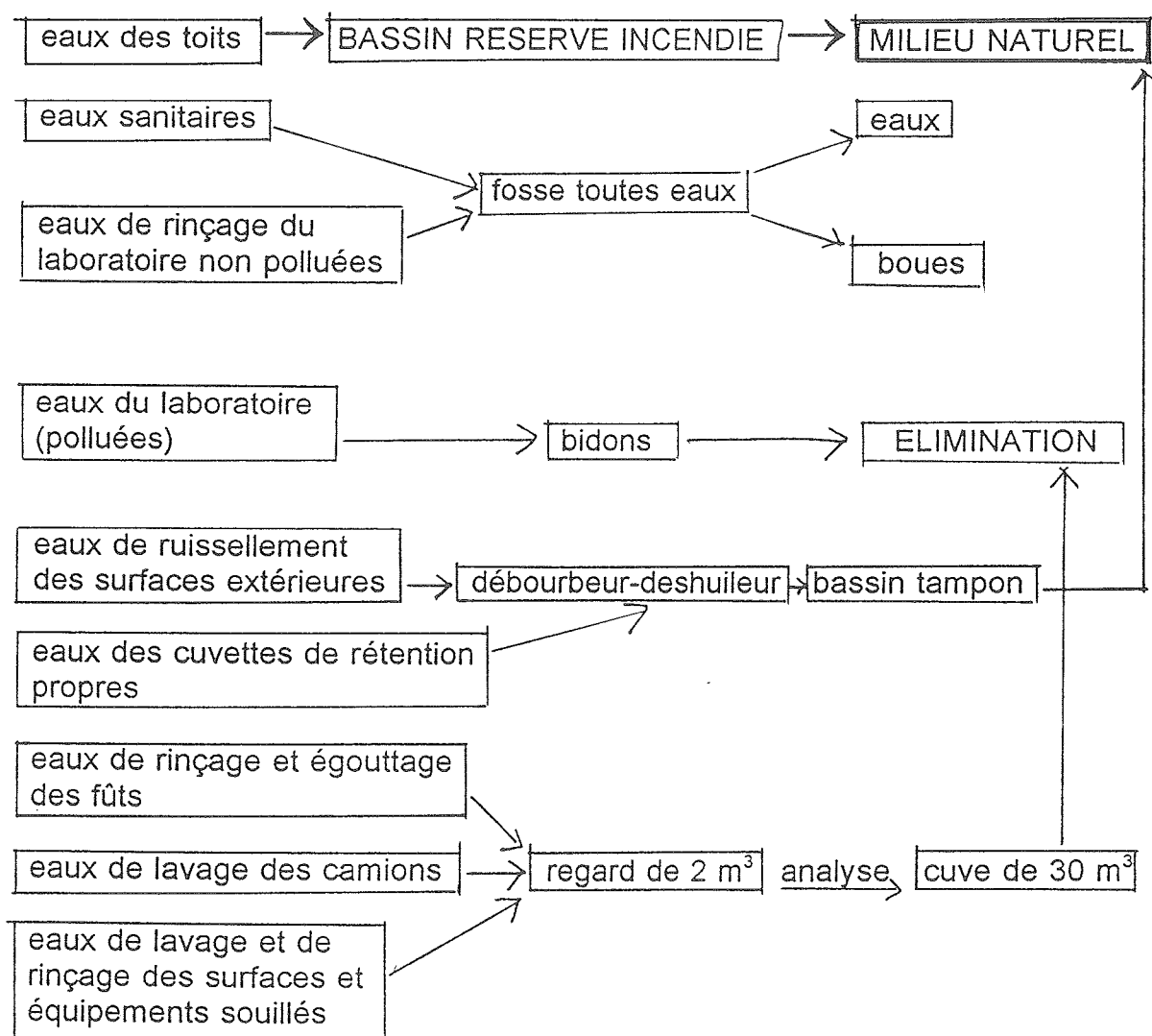
La capacité de la réserve incendie sera de 240 m³ minimum.

En cas d'incendie, il sera prévu de confiner les eaux d'extinction par une rétention suffisamment dimensionnée.

.../...

ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1. Gestion des eaux du site : elle se fera selon le schéma synoptique suivant :



Le débourbeur-deshuileur à obturateur automatique sera correctement dimensionné et fera l'objet d'une surveillance et d'un entretien soutenus.

Une vanne de barrage sera installée en sortie du bassin tampon avant rejet au milieu naturel.

.../...

10.2. Normes de rejet :

Les normes de rejet au milieu naturel par le fossé d'épandage de 35 mètres devront présenter les valeurs instantanées maximales pour les paramètres suivants :

- température < 30 °C
- DCO < 125 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- MES < 35 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures < 5 mg/l (NFT 90 114)
- azote global < 30 mg/l (NFT 90 110, NFT 90 013 et NFT 90 012)
- phosphore total < 10 mg/l (NFT 90 023)
- indice phénols (0,3 mg/l (NFT 90 109).

Ces normes de rejet sont applicables sur les analyses pratiquées en sortie du bassin tampon.

10.3 Autosurveillance

L'émissaire de rejet permet des mesures de débit et des prélèvements. L'exploitant réalise une autosurveillance de ces rejets à une fréquence trimestrielle.

Une analyse annuelle sera pratiquée par un organisme agréé.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sera effectué par l'exploitant à partir d'un piézomètre, à installer, ou un forage existant, en aval hydraulique du site. Un premier contrôle sera effectué avant la mise en service des installations.

Ces résultats seront communiqués régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées. Des mesures complémentaires pourront être demandées, les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 : POLLUTION DE L'AIR

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit. En cas de nuisances olfactives, des mesures d'olfactométrie pourront être demandées à l'exploitant, les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

ARTICLE 12 : BRUIT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 sont applicables, on considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés ;

- 3 dB (A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent $L_{a,q}$.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69 380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

Par ailleurs, en dehors du concept de l'émergence, les niveaux maximum limites admissibles en dBA sont fixés en se référant au tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAU MAXIMUM LIMITE ADMISSIBLE EN dBA		
		JOUR 7h à 20 h	PERIODE INTERME- DIAIRE et J.F	NUIT 22h à 6h
LIMITE DE PROPRIETE	ZONE A PREDOMINANCE D'ACTIVITE COMMERCIAL ET INDUSTRIELLES	65	60	55

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 13 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

13.1. Installations électriques

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeurs doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

.../...

13.2. Matériel électrique de zone à risque d'explosion

La définition de (s) zone (s) à risque d'explosion s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans ces zones il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans les dites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

13.3. Il y est interdit de fumer.

13.4. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

13.5. Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

.../...

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution si besoin, d'équipes d'intervention entraînées.

13.6. Signalement des incidents de fonctionnement

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. (cf. article 3.4.)

13.7. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

ARTICLE 14 : MESURES DE SECURITE

L'exploitant précise les dispositions qu'il prévoit en cas de panne électrique (arrêt, secours, groupe électrogène, etc...).

.../...

ARTICLE 15 : REGLES D'EXPLOITATION DE LA STATION DE TRANSIT ET DE PRETRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS

15.1. Les types de stockage sont ceux prévus dans la demande, en cuves et en fûts.

15.2. Les déchets sont ceux repris à l'article 3.2. du présent arrêté.

15.3. Le volume unitaire des cuves ne sera pas supérieur à 30 mètres cubes pour l'ensemble des déchets, excepté pour les huiles usagées. Les cuves de stockage seront dotées de sondes de niveau avec alarme afin d'éviter tout débordement lors du dépotage.

15.4. Stockage en fûts

Leur nombre est limité selon les dispositions de l'article 6.6. ; les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention. La durée de stockage ne doit pas dépasser 90 jours.

15.5. Contrôle et suivi des déchets

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

15.5.1. Analyses

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art.

Il doit être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification.

15.5.2. Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

.../...

Stockage : l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés) les archive et les conserve un mois après leur départ.

Regroupement : l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive un mois ;
- tout enlèvement et les archive un mois après le départ ;
- tout regroupement les archive deux mois après le mélange.

15.6. Réception et enlèvement

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;
- procède à des tests d'identification ;
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur .

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

15.7. Registre d'entrée et sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

.../...

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

Devront figurer également les déchets générés de façon intrinsèque par l'exploitant.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX LIQUIDES INFLAMMABLES

16.1. Le local de stockage et de manipulation des fûts de produits inflammables sera correctement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations. Il sera isolé de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de propagation réciproque immédiate d'incendie ; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette de rétention.

16.2. Le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

16.3. Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

16.4 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

.../...

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

16.5 Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

16.6. Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

ARTICLE 17 : BROYAGE DES FUTS METALLIQUES ET PLASTIQUES

Les fûts devront au préalable être correctement égouttés ou exempts de résidus solides. Cette activité devra être exercée dans le respect des dispositions de l'article 12 .

.../...

ARTICLE 18 :

18.1. Au terme des dispositions du décret n° 93 1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercices du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1. de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant est tenu d'adresser annuellement un dossier établi selon l'article 2 dudit décret au préfet du département et au maire de la commune.

18.2. Une commission locale d'information et de surveillance pourra, le cas échéant, être mise en place.

ARTICLE 19 : VALORISATION DES EMBALLAGES

La valorisation des déchets d'emballage des fûts métalliques et plastiques s'effectue conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

La présente autorisation vaut agrément au titre du décret n° 94 609 du 13 juillet 1994 portant application de ladite loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 20 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ; notamment, il assurera l'évacuation des matières souillées vers des sites dûment autorisés à les recevoir.

ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 22 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

.../...

ARTICLE 23 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 24 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 25 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la région Centre, préfet du Loiret, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouveau exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

.../...

ARTICLE 26 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 27 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

"DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 28 : Le maire de CHEVILLY est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à Toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au préfet de la région Centre, préfet du Loiret Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

ARTICLE 29 : AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 30 : PUBLICITE

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

.../...

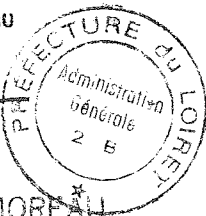
ARTICLE 31 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement d'ORLEANS, le Maire de CHEVILLY, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 7 AOÛT 1895

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour Amplification
Le Chef de Bureau



Signé : Jean-François MOREAU

Xavier DOUBLET